

---

---

**PREFECTURE DE LA CORREZE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU :

REF. :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

**ARRETE**

Le PREFET de la CORREZE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant règlement de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées,

VU la circulaire et l'instruction du 6 juin 1953 relatives au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés,

VU la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

VU la demande en date du 13 mai 1992, présentée par Monsieur le Président Directeur Général de la société des Liants du Sud-Ouest en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de liants routiers située au lieu-dit "Lacombe" sur le territoire de la commune de BRIVE,

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée,

VU les avis émis par les chefs de service consultés,

VU le registre d'enquête et l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur,

VU que le Conseil Municipal de la commune de BRIVE n'a pas émis d'avis dans le délai imparti,

VU l'avis du Conseil Municipal de LISSAC en date du 20.07.1992,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du  
**15 OCT. 1992,**

Considérant que cette installation relève des rubriques n° 48 ter ; 120 ; 216 modifiée 1521 ; 217 modifiée 1520 et 261 bis de la nomenclature des Installations Classées ;

Le demandeur entendu,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** La Société des LIANTS DU SUD-OUEST, dont le siège social est situé au lieu-dit "Lacombe" à BRIVE, est autorisée, aux conditions énoncées aux articles suivants, à exercer les activités ci-dessous désignées soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées.

### Activités soumises à autorisation :

N° 48ter : Atelier où l'on emploie des amines combustibles liquéfiées.

N° 1520 anciennement rubrique 217 : Dépôt de matières bitumeuses fluides.

N° 1521 anciennement rubrique 216 : Traitement ou emploi de matières bitumeuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation doit être supérieure à 20 t.

Activité soumise à déclaration :

N° 120 : Procédés de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles.

TITRE I : AMENAGEMENT

ARTICLE 2 : L'établissement sera situé et installé conformément aux plans et renseignements joints à la demande d'autorisation.

ARTICLE 3 : L'installation sera construite, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées. L'installation sera entièrement clôturée. L'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Dans le cas où la clôture prévue ci-dessus n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Toutes dispositions nécessaires à l'intégration de l'installation dans l'environnement, notamment par rapport à la visibilité depuis l'autoroute A 20, devront être réalisées en concertation avec les services de la Direction Départementale de l'Equipement.

ARTICLE 4 : Les réservoirs enterrés seront soumis aux dispositions de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, ou tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentiellles et éliminer l'électricité statique.

Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et remblais sera constitué d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

ARTICLE 5 : L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, et qui auront été spécifiés, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

## TITRE II : PREVENTION DES NUISANCES

### Bruit

**ARTICLE 6** : L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la salubrité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui seront applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les bruits aériens émis par l'établissement seront conformes à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement. En particulier, le niveau sonore maximum en limite de propriété ne devra pas dépasser :

- 65 dB(A) entre 7 h et 20 h
- 60 dB(A) entre 6 h et 7 h et entre 20 h et 22 h
- 55 dB(A) entre 22 h et 6 h.

### Déchets

**ARTICLE 7** : Les déchets de l'atelier devront impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Leur stockage sur le site devra être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits devront être respectées. Les déchets d'origine chimique seront stockés sous abri dans des fûts posés sur cuvette de rétention, puis évacués par une entreprise agréée vers un centre de traitement des déchets adéquat.

**ARTICLE 8** : L'exploitant de l'atelier producteur des déchets, veillera à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers. Il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il devra notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera consigné sur un registre, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. L'Inspecteur pourra obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport soient de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assurera, avant tout déchargement, que les récipients utilisés par le transporteur soient compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

### Pollution atmosphérique

**ARTICLE 10** : Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises devront permettre une atmosphère dans les locaux de travail dont les concentrations en produits toxiques seront inférieures à celles prévues par la réglementation relative à la protection des travailleurs.

Les émissions rejetées à l'atmosphère seront, si besoin, épurées au moyen des meilleures technologies disponibles avant rejet à l'atmosphère.

Les conduits d'évacuation équipant les hottes d'aspiration quelles qu'elles soient, devront déboucher à l'air libre et au moins à 40 cm au-dessus du point le plus élevé du toit. Toute évacuation en façade du bâtiment sera rigoureusement interdite.

Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

### Pollution des eaux

**ARTICLE 11** : L'aire de distribution ou de remplissage de liquides polluants doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

**ARTICLE 12** : Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avèrera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées.

Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage présenteront une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 milligrammes par litre (norme NF T 90-203), concentration obtenue par tout moyen de décantation-séparation physique.

Les autres rejets (eaux sanitaires) devront respecter une DCO inférieure à 120 milligrammes par litre (norme NF T 90-101).

**ARTICLE 13** : Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides polluants doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle...).

**ARTICLE 14** : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de la dite instruction.

**ARTICLE 15** : Un dispositif devra permettre, en cas de besoin, d'isoler le réseau d'évacuation des effluents vers la rivière.

**ARTICLE 16** : Le rejet d'effluents dont les concentrations ou les flux sont supérieurs aux valeurs fixées par le présent arrêté et par l'arrêté du 13 mai 1975 fixant les conditions dans lesquelles certains déversements, écoulements, jets et dépôt de nocivité négligeable sont exemptés de l'autorisation prévue par le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6-1° de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964) sont interdits sans avoir obtenu la dite autorisation.

### Incendie

**ARTICLE 17** : Les moyens de lutte contre l'incendie seront maintenus conformes aux renseignements joints au dossier de demande. Ils devront être, à tout instant en état de fonctionner efficacement.

**ARTICLE 18** : L'établissement sera sous contrôle d'un responsable chargé de la lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 19** : Les consignes spéciales, affichées d'une manière très apparente, devront fixer à chacun son rôle en cas d'incendie et indiquer les manoeuvres à exécuter. Elles devront prévoir notamment les précautions à prendre en période de gel.

**ARTICLE 20** : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable.

**ARTICLE 21** : Les dispositifs utilisés dans ce but devront avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

**ARTICLE 22** : L'exploitant informera l'inspection des installations classées du lieu d'implantation et des caractéristiques du dispositif choisi.

**ARTICLE 23** : Le dispositif sera adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il sera installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 24** : Une réserve d'eau de 400 m<sup>3</sup> devra être exclusivement réservée à la lutte contre l'incendie et être utilisable par les engins de lutte contre l'incendie des sapeurs pompiers. Un dossier dit de sécurité devra être établi en liaison avec le centre de secours principal de BRIVE.

**ARTICLE 25** : Les voies et chemins intérieurs devront être débarrassés de tous obstacles pouvant empêcher la libre circulation.



#### TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINS ATELIERS

##### Dispositions particulières applicables à l'atelier où l'on emploie des amines combustibles liquéfiées

**ARTICLE 26** : Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux heures (les parois séparatives des locaux habités ou occupés par des tiers étant sans ouverture),
- planchers hauts coupe-feu de degré deux heures,
- portes donnant sur l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

S'il y a un toit, ce dernier devra comporter un dispositif en matériaux incombustibles et légers, formant isolant thermique.

Le sol de l'atelier sera imperméable et incombustible.

**ARTICLE 27** : L'atelier sera largement ventilé de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des odeurs ou émanations.

Si des appareils mécaniques sont utilisés dans l'atelier, ils seront disposés et conduits de façon à ne pouvoir produire d'étincelles par choc de pièces mobiles sur des matériaux ou substances très dures.

L'atelier ne renfermera aucun foyer et il sera interdit d'y fumer. Cette consigne sera affichée en caractères apparents.

**ARTICLE 28** : L'établissement disposera en 2 endroits différents et diamétralement opposés de masques efficaces contre les amines ; le personnel sera familiarisé avec l'usage et le port du masque. Ces masques seront maintenus en bon état et placés dans un endroit apparent et d'accès facile.

##### Dispositions applicables au dépôt de goudrons et matières bitumeuses fluides

**ARTICLE 29** : Le sol du dépôt formera une cuvette de rétention incombustible et étanche susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de bitume liquide à l'extérieur du dépôt.

**ARTICLE 30** : Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

L'éclairage du dépôt se fera de préférence par lampes électriques à incandescence fixes ou offrant une sécurité équivalente.

L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit. Il en est de même de l'emploi de lampes à essence, à alcool, à acétylène.

Aucun foyer n'existera à proximité du dépôt.

#### **TITRE V : PRESCRIPTIONS GENERALES OU ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 31** : L'aménagement des installations sera conforme au Code du Travail.

**ARTICLE 32** : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

**ARTICLE 33** : L'établissement devra, en outre, être conforme aux prescriptions des arrêtés-types non contraires au présent arrêté et concernant les activités soumises à déclaration et citées à l'article premier.

**ARTICLE 34** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 35** : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux Archives de la Mairie de BRIVE à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché durant un mois aux portes de la dite mairie.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du PREFET et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 36** : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

**ARTICLE 37** : M<sup>me</sup> le Secrétaire Général de la Préfecture et M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :

- au pétitionnaire,
- à M. le Maire de BRIVE,
- à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- à M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à BRIVE.

TULLE, le 22 OCT. 1992

Le PREFET de la CORREZE

Yvan BARADEL

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché de Préfecture,



Sabine PLACIAL